



CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 JUIN 2025

Date de convocation
Le 16 juin

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le vingt-trois juin
Le Conseil légalement convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués
. En exercice : **27**
. Présents : **23**
. Votants : **27**

Présents : Martine BIGNARDI, Joseph BOIS, Pierre-Yves BONNIVARD, Gérard BORDON, Philippe BOST, Joëlle CARRON, Joël CECILLE, Bernard CHENE, Michèle CLÉMENT, Lionel COMBET, Françoise COMBET-BLANC, Corinne CORVAL, Florence DRILLAT, Marie Hélène DULAC, Jacqueline DUPENLOUP, Philippe GIRARD Adrien GOYET, Dominique LAZZARO, Yannick LE ROUX, Yves MORVAN, Laure PION, Christian ROCHETTE, Mathilde SONZOGNI.

Absents excusés ayant donné procuration

Christophe JAL : procuration à Joëlle CARRON,

Bertrand MONDET : procuration à Christian ROCHETTE,

Marie-France RANCUREL : procuration à Corinne CORVAL,

André TOGNET : procuration à Françoise COMBET-BLANC

Secrétaire de séance : Mathilde SONZOGNI

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2025

Monsieur le Président arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 19 mai 2025, approuvé à l'unanimité.

2-DÉTERMINATION DES SIEGES ET DE LA RÉPARTITION DES MEMBRES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-6-1 du CGCT, dans son point VII, dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au renouvellement du nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Les modalités de répartition des sièges sont fixées par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

→ **La procédure de droit commun**, en fonction de la strate démographique de la 4 C, fixe le nombre de sièges à la proportionnelle à 22, en accordant 1 siège de droit non modifiable aux communes de Saint-Alban, St Colomban, Notre Dame du Cruet et les Chavannes, soit 26 sièges.

	Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution au-delà de l'effectif de 22	Nombre total de sièges
Total 4C	22	4	26
St Rémy	4	-	4
St Etienne	4	-	4
La Chambre	4	-	4
Saint Avre	3	-	3
Sainte-Marie	3	-	3
Saint-Martin	2	-	2
Saint-François	1	-	1
La Chapelle	1	-	1
Saint Alban	0	1	1
Saint Colomban	0	1	1
Notre Dame du Cruet	0	1	1
Les Chavannes	0	1	1

→ **L'accord local** permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Président précise ainsi que :

- sur la base de la répartition de droit commun, la commune de Saint-François-Longchamp dont la population au dernier recensement est passée à 489, en dessous des 500 habitants, ne se retrouve qu'avec un seul siège, contre deux actuellement, et le nombre de conseillers communautaires est de 26.

- sur la base de l'accord local, la représentation de la commune de Saint-François-Longchamp à 2 conseillers communautaires serait maintenue, ainsi également que le nombre de conseillers communautaires qui resterait à 27 comme actuellement.

Cet accord local respecte les règles énoncées ci-dessus, et permettrait de maintenir la répartition suivante, à l'identique de celle actuellement :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3

Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord, la répartition de droit commun s'appliquera.

Monsieur le Président propose de conserver la composition actuelle de l'organe délibérant, soit 27 conseillers communautaires, **sur la base de l'accord local.**

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire au prochain renouvellement des conseils municipaux, sur la base de l'accord local,
- **FIXE** ce nombre et cette répartition comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

- **RAPPELLE** aux communes membres de la communauté qu'elles devront délibérer avant le 31 août 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de la Chambre.

3- MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE SOCIALE.

Monsieur le Président :

- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L5214-16, IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du même article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt

communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- **PRÉCISE** qu'en matière d'action sociale, ont déjà été définies d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- La gestion de l'EHPAD Bel'Fontaine par la délibération du 14/09/2016.
- La construction et la gestion de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle par délibération du 26/10/2016.
- La construction et la gestion de la Résidence pour Personnes Agées Autonomes par délibération du 13/01/2020,

Et que par arrêté préfectoral du 28/12/2016, les statuts de la Communauté de communes du Canton de La Chambre créent un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

- **EXPOSE** que dans le cadre d'un travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire, la 4C doit repreciser les compétences reconnues d'intérêt communautaire. Ces compétences pourront être exercée en régie directe ou par délégation, par la Communauté de communes ou bien transférées au CIAS du Canton de La Chambre.

La mise en œuvre de cette redéfinition de l'intérêt communautaire interviendra au 1^{er} janvier 2026.

- **PROPOSE** qu'en matière d'action sociale soient définies d'intérêt communautaire et exercées directement par la Communauté de communes les compétences suivantes :

- La construction et la gestion locative de la Résidence « Les Cordeliers » comprenant :
 - o La Maison de Santé Pluridisciplinaire.
 - o La Résidence pour personnes âgées autonomes.

- **PROPOSE** qu'en matière d'action sociale, soient définies d'intérêt communautaire et transférées au CIAS du Canton de La Chambre les compétences suivantes :

- Le poste de chargé de coopération territorial global.
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : Halte-garderie « Les Copains d'Abord » et la Micro-crèche « A petits pas ».
- Le Service public de la petite enfance.
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'EHPAD Bel'Fontaine.
- L'accompagnement, l'admission et l'animation de la Résidence pour personnes âgées autonomes.
- L'entretien et la maintenance technique bâtiminaire des établissements rattachés à l'exercice des compétences citées ci-dessus.
- Le relais petite enfance.
- Le lieu d'accueil parents/enfants.
- L'accueil de loisirs sans hébergement.
- L'accueil périscolaire.
- Les politiques jeunesse
- L'Animation Globale Collective.
- L'Animation Collective Familles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** qu'en matière d'action sociale soient définies d'intérêt communautaire et exercées directement par **la Communauté de communes** les compétences suivantes :

- o La construction et la gestion locative de la Résidence « Les Cordeliers » comprenant :
 - La Maison de Santé Pluridisciplinaire.
 - La Résidence pour personnes âgées autonomes.

➤ **APPROUVE** qu'en matière d'action sociale, soient définies d'intérêt communautaire et exercées par **le CIAS du Canton de La Chambre** les compétences suivantes :

- Le portage du poste de chargée de coopération Convention Territoriale Globale.
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : Halte-garderie « Les Copains d'Abord » et la Micro-crèche « A petits pas ».

- Le Service public de la petite enfance.
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'EHPAD Bel'Fontaine.
- L'accompagnement, l'admission et l'animation de la résidence pour personnes âgées autonomes.
- L'entretien et la maintenance technique bâtementaire des établissements rattachés à l'exercice des compétences citées ci-dessus.
- Le relais petite enfance.
- Le lieu d'accueil parents/enfants
- L'accueil de loisirs sans hébergement.
- L'accueil périscolaire.
- Les politiques jeunes.
- L'Animation Globale Collective.
- L'Animation Collective Familles.

- **PRÉCISE** que cette délibération annule et remplace les délibérations :
- . du 14/09/2016 sur la gestion de l'EHPAD Bel'Fontaine ,
 - . du 26/10/2016 sur la construction et la gestion de la Maison de Santé ,
 - . du 13/01/2020 sur la construction et la gestion de la Résidence pour Personnes Agées Autonomes .

4- MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

Monsieur le Président :

- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L5214-16, IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du même article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- **PRÉCISE** qu'en matière de logement et du cadre de vie, ont déjà été définie d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Etude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat par délibération du 14/09/2016.
- Etude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou tout autres procédures de même nature par délibération du 14/09/2016.

Et que par arrêté préfectoral du 28/12/2016, les statuts de la Communauté de communes du Canton de La Chambre définissent comme compétences en matière du logement et du cadre de vie : la politique du logement et du cadre de vie et la consultance architecturale.

- **EXPOSE** que dans le cadre d'un travail de modification des statuts de la 4C, ces derniers doivent préciser les actions reconnues d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence du logement et du cadre de vie.

- **PROPOSE** qu'en matière de logement et du cadre de vie soient définies d'intérêt communautaire :

- Etude et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH),
- Etude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou toutes autres procédures de même nature,
- Participation et financement du Service Public de Performance Energétique et de l'Habitat (SPPEH) qui comprend notamment :
 - Participation et financement de la Maison de l'Habitat,
 - Consultance architecturale.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** qu'en matière de logement et du cadre de vie soient définies d'intérêt communautaire :
 - Etude et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH),
 - Etude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou toutes autres procédures de même nature,
 - Participation et financement du Service Public de Performance Energétique et de l'Habitat qui comprend notamment :
 - Participation et financement de la Maison de l'Habitat,
 - Consultance architecturale,

5-PRISE DE COMPÉTENCE ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Monsieur le Président,

- **RAPPELLE** que suite au travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire et notamment les résultats de l'audit conduit par ERA Conseils, la Communauté de communes a souhaité engager la démarche de prise de la compétence de la restauration scolaire pour un exercice à compter du 1er janvier 2026.

- **RAPPELLE** que suite aux différentes réunions de travail avec les communes et en lien avec l'association DECLICC qui exerce actuellement ce service sur le territoire des communes membres de l'EPCI (hors Saint François Longchamp et hors Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards), il a été convenu l'organisation suivante :

- La 4C prendrait l'ensemble de la compétence « Restauration scolaire » qui comporte les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance.
- La 4C exercerait l'organisation et la gestion de la « Restauration scolaire » pour l'ensemble des communes membres.
- La 4C exercerait le service et la surveillance pour les sites de Les Chavannes/La Chapelle, Saint-Avre/Saint-Martin-sur-La-Chambre, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines.
- Par le biais d'une prestation de service, les sites de La Chambre, Saint François Longchamp, Saint-Alban-des-Villards/Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Rémy-de-Maurienne exerceraient le service et la surveillance.
- La 4C compenserait le coût de fonctionnement aux communes prestataires sur la base d'un montant de 19.50€/heure/salarié.

- **PRÉCISE** que le projet de convention de prestation de service sera présenté lors d'un prochain conseil, après réunions avec les élus des communes concernées. Cette convention serait basée sur l'année civile.

Pierre-Yves BONNIVARD interroge sur la future tarification des repas aux familles, celle-ci étant aujourd'hui différente entre les communes, selon que leur site soit géré par DECLICC ou non.

Monsieur le Président confirme qu'à compter de la prise de compétence par la 4 C au 1^{er} janvier 2026, la tarification sera unique sur l'ensemble des communes.

Il précise que le sujet des tarifs sera abordé lors d'une prochaine réunion avec les maires et en collaboration avec la commission « petite enfance, enfance, jeunesse », afin qu'ils soient votés avant le 31 décembre.

Laure PION précise qu'il convient de prendre en compte également l'avancée du projet de cuisine centrale dont l'ouverture est prévue en septembre 2026, les tarifs seront alors amenés à être rediscutés.

VU les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces*

transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

CONSIDÉRANT que le service de la restauration scolaire, pour plus d'efficacité, doit être portée à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que les communes volontaires doivent être associées dans le service aux enfants et leur surveillance,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (abstentions de Jacqueline DUPENLOUP et Pierre-Yves BONNIVARD) :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Restauration scolaire », incluant les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance à la communauté de communes du Canton de La Chambre à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SOLLICITE** les communes membres de la Communauté de communes afin qu'elles se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération sur le transfert de cette compétence. Sans réponse de leur part dans ce délai, leur décision sera réputée favorable ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence

6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la prise, par délibération n°33-2025 de la communauté de communes, de la compétence « Organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire » à compter du 1er janvier 2026.

Il rappelle à l'assemblée qu'afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence « Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

- La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.
- Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.
- Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que pour conduire l'ensemble de ces missions, les services administratifs de la Communauté de communes déménageront au 294 Grande Rue 73130 La Chambre à compter du 1er juillet 2025.

Cette prise de compétence et ces démarches impliquent une révision des statuts de la Communauté de communes.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de la Chambre joint à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Monsieur le Président propose les modifications statutaires suivantes :

L'article 1 est modifié comme suit :

« *Il est formé entre les Communes de :*

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE »

Concernant ce sujet de changement de nom, Monsieur le Président précise les raisons qui ont motivé cette démarche :

- Tout d'abord la notion de canton ; celui-ci n'existe plus, il ne représente plus qu'une circonscription électorale.
- Il cède ensuite la parole à Pierre-Yves BONNIVARD, Vice-Président en charge du tourisme, qui complète en précisant que :
 - . le futur office de tourisme intercommunal se nommera office de tourisme Terres de Maurienne,
 - . une marque partagée en matière de tourisme a vu le jour entre les territoires Porte de Maurienne, la 4 C et la 3 CMA sous le nom Explore Maurienne.

Laure PION précise également que le nom des autres communautés de communes de la vallée comporte toutes le nom « Maurienne ».

Ces constats ont conduit à rebaptiser la communauté de communes du canton de la Chambre en communauté de communes Terres de Maurienne.

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Jacqueline DUPENLOUP alerte sur la rédaction de l'article 1 des statuts qui signifie que la compétence Plan Local d'Urbanisme serait transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président rappelle que les conseils municipaux, après leur renouvellement, seront appelés à délibérer sur le transfert de leur compétence PLU à l'EPCI, en ayant la possibilité, si elles veulent conserver leur compétence PLU, de matérialiser une minorité de blocage (25 % des communes membres, représentant au moins 20% de la population de l'EPCI).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupe de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « *communautaire.* ».

La phrase « *La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS* » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « *L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire* ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« *La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :*

1) *Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :*

- *Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*
- *Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.*
- *Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.*

2) *Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »*

L'article 5 intitulé « Siège » est modifié comme suit :

« *Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre* »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« *Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne.* »

Le Président expose au Conseil communautaire qu'il lui appartient désormais d'approuver les termes de cette modification des statuts de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (Contre : Jacqueline DUPENLOUP et abstentions de Gérard BORDON, Joël CECILLE et Pierre-Yves BONNIVARD) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires présentées ci-dessus.
- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Canton de la Chambre,
- **DEMANDE** aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de se prononcer sur la modification des statuts dans le délai de 3 mois à compter de la notification

de la délibération du conseil communautaire. Sans réponse de leur part dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

- **PRÉCISE** que toutes délibérations antérieures relatives aux statuts de la communauté de communes sont abrogées.

7-VALIDATION DES STATUTS DU CIAS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire, mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence « Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.

Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.

Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire, en lien avec les CCAS et les services sociaux du Département.

Il est précisé que le développement et les nouveaux statuts du CIAS n'ont pas de conséquence sur les CCAS qui continuent d'exister comme actuellement.

Mathilde SONZOGNI rappelle que le CIAS porte l'analyse des besoins sociaux qui synthétise la vie du territoire sous l'angle de plusieurs volets, et précise que les données de cette analyse peuvent être mises à disposition des communes, notamment pour des dossiers de demandes de subventions.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes a délibéré le 23 juin 2025 pour modifier l'intérêt communautaire de l'action sociale, et que le CIAS dénommé « Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres de Maurienne » porte et met en œuvre l'action sociale ainsi définie.

Vu les articles L 123-4 et L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ouvrant la possibilité de créer un centre intercommunal d'action sociale pour lui confier tout ou partie de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant la volonté de la communauté de communes, et la nécessité mise en évidence par les conclusions de l'audit, de redéfinir et repartager sa compétence « action sociale » sur le territoire,

Considérant que pour exercer de manière optimum cette compétence, le CIAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la communauté, et qu'il est indispensable de le doter de statuts,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts du CIAS, ces derniers devant désormais être présentés au CIAS,
- **AUTORISE** le Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

8-CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE-COORDONNATEUR DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Président :

- **RAPPELLE** au conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la 4C sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- **EXPOSE** au conseil communautaire qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de gestionnaire-coordonnateur de la restauration scolaire qui exercerait les missions suivantes :

En matière gestion administrative :

- Avec les familles :
 - o Gestion des inscriptions via le portail applicatif, complétude des dossiers...
 - o Suivi et mise en œuvre des PAI.
 - o Suivi du règlement intérieur et du contentieux.
- Avec les Mairies :
 - o Coordination des lieux de restauration mis à disposition.
 - o Gestion du matériel.
 - o Suivi de la sécurité sanitaire.
- Avec les prestataires :
 - o Planification des menus.
 - o Commande des repas.
 - o Suivi des réceptions sur site.

En matière de gestion des personnels :

- Coordonner les équipes de service et de surveillance sur les sites de restauration non déléguées aux communes : réchauffe des repas, installation des tables, accompagnement des élèves de l'école au site, distribution des repas et surveillance...
- Etablissement, transmission et contrôle des listes de présence des enfants.
- Organiser les remplacements.
- Suivi des obligations de formation des personnels de service et de surveillance.

En matière de gestion financière :

- Régisseur d'avances et de recettes.
- Facturation aux familles.
- Suivi des encaissements.
- Transmission des données en comptabilité.
- Gestion du contentieux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi permanent de gestionnaire-coordonnateur de restauration scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Monsieur le Président précise que les candidats seront reçus par une commission de recrutement.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création d'un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de Gestionnaire-Coordonnateur de la restauration scolaire à temps complet, à compter du 1er septembre 2025 ;

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

➤ **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2025.

9-INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR INTRACOMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- La Communauté de Communes du Canton de la Chambre exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme », en application des dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », sur l'ensemble de son territoire, hors commune de Saint François Longchamp, classée « station de tourisme, et qui exerce la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme » sur son propre territoire communal ;

- La délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2025 qui approuve le lancement de la démarche de transformation des deux offices de tourisme communautaires « au pied des cols » et « Espace Glandon » en un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

- La commission tourisme a travaillé en parallèle à l'instauration d'une taxe de séjour intracommunautaire.

En effet les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer la taxe de séjour intercommunale qui s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil communautaire prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
- la détermination du régime fiscal. Deux possibilités sont offertes :

. soit la taxe est recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »). La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation ;

. soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus possible d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ils sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée (art. 112 de la loi de finances pour 2020). Depuis le 1er janvier 2021, ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité et non plus dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (art. 124 de la loi de finances pour 2021).

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (un seul tarif par catégorie d'hébergement). Les tarifs légaux applicables au 1er janvier 2026 (art. L 2333-30 du CGCT) sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour a sensiblement modifié la procédure de taxation d'office mise en place par la loi de finances pour 2015 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, l'article L 2333-38 du CGCT prévoit qu'un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Depuis le décret d'octobre 2019, cet avis doit désormais comporter les mentions suivantes prévues à l'article R 2333-48 du CGCT :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur (et non plus la justification

du remplissage réel) et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;

- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;

- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

À la réception des observations du redevable, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivants la réception des observations. La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Par ailleurs, elles sont tenues de mentionner dans l'état déclaratif transmis à la collectivité la date de perception de la taxe, l'adresse du logement dans tous les cas, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le numéro d'enregistrement de l'hébergement ainsi que la date à laquelle débute le séjour.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur la mise en place de la taxe de séjour intracommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2026, à déterminer le régime fiscal de taxation ainsi que les tarifs pour chaque catégorie.

Le conseil communautaire, à la majorité (voix contre de Lionel COMBET) :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-48,
- Vu l'article 124 de la loi de finances de 2021,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- Considérant que la Communauté de Communes du Canton de la Chambre souhaite mettre en place la taxe de séjour intracommunautaire au regard du nombre d'hébergements touristiques sur son territoire et de son attractivité touristique de plus en plus importante,

Sur proposition de la commission tourisme,

➤ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'instituer la taxe de séjour intracommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : De dire que le régime fiscal de cette taxation sera le régime réel, et que la période de perception sera du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 3 : D'approuver les tarifs ci-dessous pour chaque catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2.45
5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1.75
4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1.54
3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1.13

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.68
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.47
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20

ARTICLE 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2.20 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- . les personnes mineures,
- . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employée sur le territoire de l'EPCI,
- . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leurs établissements auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration devra s'effectuer via la plateforme mise en place par la communauté de communes à cet effet.

ARTICLE 7 :

Le Département de la Savoie ayant institué par délibération des 02/07/1983 et 25/10/1993, une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, la 4 C procédera à son recouvrement pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe intracommunautaire à laquelle elle s'ajoute, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT ;

ARTICLE 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal constitué sous la forme d'un EPIC.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de ce régime de taxe de séjour intracommunautaire.

10-MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE DE LA TAXE DE SÉJOUR INTRACOMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- La Communauté de Communes du Canton de la Chambre exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme », en application des dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », sur l'ensemble de son territoire, hors commune de Saint-François-Longchamp, classée « station de tourisme, et qui exerce la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme » sur son propre territoire communal ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2025 qui approuve le lancement de la démarche de transformation des deux offices de tourisme communautaires « au pied des cols » et « Espace Glandon » en un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),
- La délibération du conseil communautaire en date de ce jour instituant la taxe de séjour intracommunautaire,

Le Président propose les modalités de collecte, de financement de service et de remboursement des communes ayant précédemment instauré une taxe de séjour communale, suivantes :

- La taxe de séjour intracommunautaire sera collectée par la Communauté de communes du Canton de La Chambre ;
- Le poste de l'agent chargé de cette collecte, crée et estimé à 0.4 ETP, sera financé par le produit de la taxe ;
- La communauté de communes intégrera dans les charges transférées, le montant du produit de la taxe de séjour communale déjà perçue par chaque commune : Saint-Martin sur La Chambre, Saint-Colomban des Villards, Saint-Alban des Villards, Saint-Rémy de Maurienne, Les Chavannes en Maurienne, Sainte-Marie de Cuines, Saint-Avre, à hauteur de dernier montant perçu ;
- Le solde du montant du produit de la taxe de séjour intracommunautaire sera versé à l'EPIC. ;
- En cas de recettes supplémentaires, une réévaluation du montant inscrit pour chaque commune dans charges transférées sera effectuée en début d'année 2029.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'organisation, de collecte, de financement du service et de remboursement des communes ayant précédemment instauré la taxe, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de ces modalités.

11-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président rappelle que les subventions attribuées par les collectivités aux associations sont une aide financière pour l'exercice des activités courantes de l'association.

Ces subventions sont attribuées par décision du conseil communautaire, sur proposition de la commission « subventions » qui a étudié les demandes reçues à ce jour.

La demande doit être composée d'un dossier complet comprenant la nature des activités, les résultats annuels, l'organisation des manifestations.

Considérant que la communauté de communes du canton de la Chambre s'attache à soutenir des projets présentant un caractère d'intérêt général,

Sur proposition de la commission « subventions » réunie le 3 juin dernier, il est proposé d'accorder une subvention aux associations suivantes :

- . Les restaurants du cœur-Relais du cœur de Savoie : 1 000 €,
- . Club des associations de Saint-Rémy-de-Maurienne (les nuits blanches du lac bleu) : 800 €,
- . Groupement Agricole de Moyenne Maurienne : 5 000 €,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention aux associations suivantes :

. Les restaurants du cœur-Relais du cœur de Savoie : 1 000 €, en demandant que cette aide soit affectée au centre de Saint-Etienne-de-Cuines,

. Club des associations de Saint-Rémy-de-Maurienne (les nuits blanches du lac bleu) : 800 €,

. Groupement Agricole de Moyenne Maurienne : 5 000 €,

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

12-SUBVENTIONS AU COLLEGE DE SAINT ETIENNE DE CUINES

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur Sylvain DONCKERS, Principal du Collège de Saint-Etienne-de-Cuines, sollicite le concours, pour l'année 2025, de la communauté de communes afin de contribuer aux actions éducatives du collège et à l'achat de fournitures scolaires.

Il précise que la commission finances-subventions réunie le 3 juin dernier a émis un avis favorable à cette demande.

Aussi le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer, au Collège de Saint-Etienne-de-Cuines, pour l'année 2025, les subventions suivantes :
 - **15 000 euros** pour les actions pédagogiques dont transports,
 - **1 000 euros** pour les projets artistiques et culturels,
 - **1 000 euros** pour la participation des accompagnateurs aux voyages scolaires,
 - **6 500 euros** pour l'achat des fournitures scolaires du niveau 6^{ème},
- **DÉCIDE** de prendre en charge l'achat des cahiers de travaux dirigés pour un montant de 5 000 € maximum,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

13-PARTICIPATION A L'ACTION « CAR PÉDAGOGIQUE AGORA »

Le Président donne connaissance de la demande de l'entreprise TRANS'ALPES, société de transport par autocar, qui sollicite la communauté de communes dans le cadre d'un projet de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière : « le car pédagogique AGORA », prévu du 3 au 7 novembre 2025. Ce projet consiste à faire venir un car pédagogique, reproduisant un basculement latéral d'autocar. Cette expérience immersive a pour but de faire prendre conscience aux jeunes collégiens et lycéens de l'importance vitale du port de la ceinture de sécurité, et d'adopter les bons réflexes en cas d'accident. L'objectif vise à sensibiliser plus de 1 000 jeunes des collèges et lycées de la vallée.

Le budget prévisionnel s'élevant à plus de 15 000 €, la société TRANS'ALPES sollicite différents financeurs : Conseil Départemental, bureau de la sécurité routière de la Préfecture de la Savoie, le SPM, les communautés de communes... afin de couvrir la logistique, l'intervention du car pédagogique, la coordination avec les sapeurs-pompiers et l'encadrement des ateliers.

La commission « finances-subventions », réunie le 3 juin dernier, propose de soutenir cette action

pédagogique visant à sensibiliser les élèves au port de la ceinture et à l'évacuation d'un car accidenté, à hauteur de 1 000 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer à l'action « car pédagogique AGORA » à hauteur de 1 000 € qui seront versés à la société TRANS'ALPES, organisatrice de cette action ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RENOVATION D'UNE BOULANGERIE PATISSERIE

Par délibération du 17 juin 2019 modifiée par délibération du 8 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, ainsi que la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la convention avec la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant ce dispositif d'aide aux investissements pour le commerce de proximité.

Monsieur le Président rappelle que le financement de la 4C s'élève à 20 % maximum des dépenses avec un plancher de 2 000 € et un plafond de 10 000 € par projet, en co-financement de l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du FEADER.

Madame Alice AUDUBERT, sollicite le concours de la 4C, dans le cadre de la rénovation de la boulangerie pâtisserie « MADELEINE ». Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

. Montant des dépenses prévisionnelles	76 348,00 €
. Aide Région Auvergne Rhône Alpes sollicitée	10 000,00 €
. Aide 4 C sollicitée	10 000,00 €
. Autres financements	56 348,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à Madame Alice AUDUBERT, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une aide maximale de 10 000,00 €, sous réserve du co-financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve du co-financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » :
 - A Madame Alice AUDUBERT, représentant légal de l'établissement MADELEINE, situé 337 Grande Rue à La Chambre, SIRET 944427947 00014,
 - Une aide maximale de **10 000,00 €** représentant 20 % du montant des dépenses prévisionnelles destinées à la rénovation de la boulangerie pâtisserie,
- **DIT** que cette aide sera versée en une fois, sur présentation de :
 - L'état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, accompagnée des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.

- L'arrêté attributif de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d'un justificatif de versement de cette aide par la Région.

En cas de diminution du montant des travaux, l'aide sera ramenée à 20 % du montant de ceux-ci sans qu'ils puissent être inférieurs à 10 000 € HT.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

15- VENTE DE TERRAIN A LA SCI DU GRAND MURIN DANS LA ZAE LE VORNAY SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Loi NOTRe, la compétence économique, y compris la gestion des zones d'activités, a été transférée à la 4C le 1^{er} janvier 2017 et qu'à compter de cette date la 4C est compétente en matière de cession foncière dans la zone d'activités le Vornay sur la commune de La Chapelle.

La SCI DU GRAND MURIN ayant confirmé son souhait d'acquérir les parcelles, situées sur la commune de La Chapelle, dans la ZAE Le Vornay, cadastrées :

- B 1500 d'une superficie de 2 928 m²
- B 1499 d'une superficie de 1 076 m²

au prix de 22 € HT/m², le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur cette vente dès que l'acquisition de ladite parcelle auprès de la commune de La Chapelle aura été réalisée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la cession au profit de la SCI DU GRAND MURIN, n° SIRET 934 515 669 00018, des parcelles situées sur la commune de La Chapelle, cadastrée B 1500 et B 1499 d'une superficie totale de 4 004 m², au prix de 22 € HT/m², soit un total de 105 705,60 TTC (88 088 € HT + TVA : 17 617,60 €).
- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour l'établissement et la signature des documents d'acquisition et de cession.
- **PRÉCISE** que cette délibération abroge la délibération 35/2024 du 27 mai 2024.

16-ÉTUDE PRÉALABLE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT -AVENANT DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ

Monsieur le Président rappelle que compte-tenu du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2026 au profit des communautés de communes, la 4 C a engagé les études préalables à ce transfert.

Il rappelle ainsi la délibération n° 2024/48 du 30 septembre 2024 attribuant le marché de l'étude globale préalable au transfert de compétences eau potable-assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) à la SAS BAC CONSEILS, pour un montant de 1 161 196 € HT.

Monsieur le Président précise qu'en raison des changements législatifs intervenus entre temps, qui entérinent la fin de l'obligation de transfert obligatoire des compétences au 1^{er} janvier 2026, il est proposé de décaler le planning sur la partie transfert des compétences, à partir de la phase 2, afin d'attendre les programmes de travaux des schémas directeurs, pour les intégrer dans les phases 2 et 3 de la 3^{ème} partie « étude préalable au transfert de compétences ».

Cette mesure permettra de ne pas baser l'étude de transfert sur des hypothèses mais bien sur des schémas directeurs eau potable et assainissement finalisés.

Afin d'entériner cette prise en compte des schémas directeurs et cette modification de planning, il convient d'approuver un avenant modifiant la durée du marché.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant présenté par la société BAC CONSEILS qui porte la durée du marché notifié le 9/10/2024, à 23 mois,
- **PRÉCISE** que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

*** Espace jeunesse :**

Les travaux ont été réceptionnés et les clés remises à DECLICC. Une inauguration sera organisée à la rentrée.

*** Déménagement des locaux de la 4 C :**

Les services de la 4 C seront transférés dans leurs nouveaux locaux au 1^{er} étage de la mairie de la Chambre à compter du 1^{er} juillet.

*** Agenda des réunions**

18 août à 17 h 30 : réunion de bureau,
1^{er} septembre à 18 h : conseil communautaire, salle de réception de la mairie de la Chambre,
13 octobre à 17 h 30 : réunion de bureau,
27 octobre à 18 h : conseil communautaire,
1^{er} décembre à 17 h 30 : réunion de bureau,
15 décembre à 18 h : conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Le Président,
Bernard CHENE



La secrétaire de séance
Mathilde SONZOGNI



Publié sur le site internet www.la4C.fr
Le 18 septembre 2025